

# **ANAFÉ** **STATUTS**

## **Titre I - Création**

### **Article 1 : Nom**

A été créée le 22 décembre 1989 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les personnes Étrangères, et ci-après désignée dans les statuts par l'Anafé.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège de l'association est au 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris.  
Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.

## **Titre II - Buts et Moyens d'action**

### **Article 3 : Objet**

L'Anafé a pour objet d'agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Elle s'oppose à toute forme d'enfermement administratif aux frontières et à toute autre forme de criminalisation des migrations.

### **Article 4 : Moyens d'actions**

Moyens :

- a) l'association exerce son activité aux frontières, notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;
- b) elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.

L'Anafé exerce sa mission notamment :

- à travers sa dimension opérationnelle en tant que centre-ressources pour un soutien direct et indirect et en tant qu'observatoire,
- à travers sa dimension politique via ses activités d'analyse, de plaidoyer, de contentieux, de travail inter-associatif, de communication et de sensibilisation.

## **Titre III - Composition**

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de :

- ORGANISATIONS MEMBRES : personnes morales ayant adhéré aux présents statuts, aux principes et à la mission de l'Anafé et admises par décision à la majorité simple du conseil d'administration (membres présentes ou représentées). Les organisations membres désignent deux personnes pour les représenter, dont au moins une de genre féminin.
- MEMBRES INDIVIDUELLES : personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts, aux principes et à la mission de l'Anafé et admises par décision à la majorité simple du conseil d'administration (membres présentes ou représentées).

**Article 5 bis : Membres observatrices**

Une personne morale, en accord avec les présents statuts, acquiert la qualité de MEMBRE OBSERVATRICE après décision à la majorité simple du conseil d'administration (membres présentes ou représentées). La MEMBRE OBSERVATRICE ne peut être élue au conseil d'administration. Elle est autorisée à participer aux activités de l'association et à l'assemblée générale mais ne dispose pas de droit de vote. La membre observatrice désigne deux personnes pour la représenter, dont au moins une de genre féminin.

**Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou la renonciation, adressée par écrit à la présidence,
- La dissolution, dans le cas des personnes morales,
- Le décès, dans le cas des personnes physiques,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande de la présidence ou de la trésorerie, pour motif tenant notamment au non-paiement de la cotisation annuelle, au défaut d'implication dans la vie de l'association, au non-respect des statuts et objet de l'association.

La personne membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invitée, par mail à donner des explications par écrit à cette instance, ou à s'y faire entendre. En cas d'absence de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception lui est envoyée un mois avant la réunion du conseil d'administration. Au jour de la réunion, le conseil d'administration peut décider de la radiation. La décision est prise à la majorité simple (membres présentes ou représentées).

En cas d'urgence, le conseil d'administration ou le bureau peut décider la suspension provisoire d'une personne membre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de radiation.

La personne membre dont la radiation a été prononcée peut faire appel de cette décision auprès de la prochaine assemblée générale.

**Article 6 bis : Révocation**

Concernant les membres du conseil d'administration, en cas d'absence injustifiée prolongée, de non-respect des statuts ou de l'objet de l'association ou encore en cas de comportement incompatible avec l'objet, les buts et les valeurs de l'association, rendant impossible la poursuite du mandat, le conseil d'administration peut enclencher une procédure de révocation et convoque une assemblée générale pour ce faire. Cette procédure peut également être enclenchée par un quart des membres votant à l'assemblée générale de l'Anafé. Suite à la révocation, le conseil d'administration peut déclencher, s'il le juge opportun, la procédure de l'article 6.

**Titre IV - Administration et Fonctionnement****Article 7 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des membres de l'Anafé à jour de leur cotisation.

Chaque organisation membre dispose de deux voix et chaque personne membre individuelle dispose d'une voix.

Toute organisation membre à jour de sa cotisation est représentée à l'assemblée générale par la ou les personnes qu'elle désigne, lesquelles doivent être munies d'un pouvoir spécial.

Toute personne morale membre et à jour de sa cotisation peut se faire représenter à une assemblée générale par une autre personne morale membre et à jour de sa cotisation. À cette fin, la personne morale représentée établit un mandat spécifiant le nom de la personne qui la représente. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale.

Une même personne morale représentante d'organisation membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs d'autres personnes morales.

Toute personne physique, membre individuelle à jour de sa cotisation, peut se faire représenter par une personne membre individuelle à jour de sa cotisation. À cette fin, la personne représentée doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de la personne qui la représente. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale.

Toute personne physique, membre individuelle ne peut détenir plus de trois pouvoirs d'autres personnes membres individuelles.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. La convocation à l'assemblée générale est adressée par la présidence à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Elle précise l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. L'ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale. L'assemblée générale annuelle adopte notamment le rapport moral, le bilan comptable de l'exercice, les perspectives d'orientation et le budget pour l'année en cours et l'exercice suivant.

Elle élit tous les 2 ans la présidence, la trésorerie et les membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant annuel des cotisations par catégories de membres sur proposition du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre total des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une autre AG doit être convoquée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour. Elle siège sans quorum.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, le vote du budget requiert une majorité de 2/3 des voix et les décisions impliquant un engagement contractuel avec l'État, hors subventions, sont prises à l'unanimité des membres présentes ou représentées.

L'assemblée générale peut avoir lieu en présentiel, par visioconférence ou de manière hybride. Les modalités de vote doivent être adaptées en conséquence pour garantir la confidentialité des votes.

### **Article 8 : Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, se compose au minimum de 9 membres et d'au plus 15 membres, dont :

- une personne chargée de la présidence,
- une personne chargée de la trésorerie.

Les membres organisations constituent, au minimum, un tiers du conseil d'administration. Les organisations membres désignent deux personnes pour les représenter, dont au moins une de genre féminin.

Chaque organisation membre dispose d'une voix et chaque personne membre individuelle dispose d'une voix.

Les candidatures peuvent être formulées jusqu'au jour de l'élection.

Le mandat des personnes membres du conseil d'administration est de 2 ans. Il est reconductible.

L'équipe salariée de l'Anafé peut participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, à l'exception des délibérations relatives aux ressources humaines et si le conseil souhaite siéger à huis clos.

La direction de l'Anafé participe au conseil d'administration (sauf pour les questions relatives aux ressources humaines la concernant) sans droit de vote.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Entre autres, il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises en AG. Il peut élire, parmi ses membres, un bureau constitué autour du ou de la présidence et de la trésorerie.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la présidence, ou à la demande du quart au moins de ses membres, ou encore chaque fois que le bureau le juge utile.

La convocation du conseil d'administration est envoyée aux membres du conseil d'administration au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence. Elle précise l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à une réunion de ce dernier par une autre personne membre du conseil, de son organisation ou membre individuelle. À cette fin, la personne membre représentée établit un mandat spécifiant le nom de la personne qui la représente. Chaque mandat vaut pour une seule réunion du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre des membres du conseil en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, un autre conseil d'administration doit être convoqué dans le mois qui suit avec le même ordre du jour. Il siège sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes membres du conseil d'administration présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut avoir lieu en présentiel, par visioconférence ou de manière hybride. Les modalités de vote doivent être adaptées en conséquence pour garantir la confidentialité des votes.

### **Article 9 : Le bureau**

Les personnes membres du bureau, à l'exception de la présidence et de la trésorerie, sont élues chaque année par le conseil d'administration parmi ses membres ayant voix délibérative. Outre la présidence, le bureau comprend une personne en charge de la trésorerie, une de la vice-présidence et, éventuellement, une trésorerie-adjointe, ainsi que d'autres membres dont le nombre est fixé chaque année par le conseil d'administration.

L'équipe salariée de l'Anafé peut participer au bureau avec voix consultative, sauf si le bureau décide de siéger à huis clos.

La direction de l'Anafé participe au bureau (sauf pour les questions relatives aux ressources humaines la concernant) sans droit de vote.

Le bureau se réunit sur convocation de la présidence et sur l'ordre du jour fixé par elle. Le bureau prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations prises par ledit conseil et l'assemblée générale et rend compte au conseil d'administration.

Le bureau peut avoir lieu en présentiel, par visioconférence ou de manière hybride. Les modalités de vote doivent être adaptées en conséquence pour garantir la confidentialité des votes.

### **Article 10 : La présidence et la trésorerie**

Les personnes en charge de la présidence ou de la trésorerie sont élues tous les 2 ans par l'assemblée générale. Elles sont rééligibles.

Si elle est élue parmi les membres de l'assemblée générale désignées par une personne morale, la personne en charge de la présidence cesse de représenter celle-ci dès son élection et est immédiatement remplacée. Il en est de même pour la personne en charge de la trésorerie.

La vice-présidence désignée par le conseil d'administration supplée la présidence, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci. En cas de démission ou de révocation, la vice-présidence assure la présidence jusqu'à l'élection lors de la prochaine assemblée générale d'une personne pour assurer le mandat en cours jusqu'à son terme.

La présidence a pouvoir de représenter l'Anafé en justice sur délibération du conseil d'administration, et dans tous les actes de la vie civile, à charge de rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne membre du conseil d'administration et/ou à la direction générale.

Elle ordonne les dépenses de l'Anafé.

**Article 11 : Les ressources de l'Anafé**

Les ressources financières de l'Anafé se composent :

- des cotisations versées par ses membres, qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé,
- des dons et legs,
- du mécénat,
- du produit des ventes,
- du montant des abonnements aux publications de l'Anafé,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

**Titre V - Durée, Modification des statuts et Dissolution****Article 12 : Durée**

La durée de l'Anafé est illimitée.

**Article 13 : Modification des statuts**

Les modifications aux présents statuts sont votées par une assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des personnes votantes, qui est convoquée comme il est dit à l'article 7. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 7. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'Anafé à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de trois mois. Elle statue selon les termes de l'article 7.

**Article 14 : Dissolution de l'Anafé**

La dissolution de l'Anafé ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des personnes votantes. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 7. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'Anafé à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de trois mois. Elle siège sans quorum.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce :

- désigne une ou plusieurs personnes commissaires chargées de la liquidation des biens de l'Anafé,
- le cas échéant, attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'Anafé.

**Article 15 : Règlement intérieur**

L'Anafé pourra se doter d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

**Modification adoptée le 9 juin 2023**

Claude Penotet  
Trésorier



Alexandre Moreau  
Président